

**POLITIQUE D'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS  
DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES  
AXÉE SUR LE PARTENARIAT ÉTUDIANTS-UNIVERSITÉ**

Approuvée par le Conseil d'administration de l'Université, le 27 mai 1992  
(CA-92-139)

**1. PRÉAMBULE**

La politique d'encadrement des activités de financement des associations étudiantes axée sur le partenariat étudiants-université découle de la volonté de l'Université Laval qui, s'appuyant sur un avis de sa Commission des affaires étudiantes, souhaite mettre en place des moyens pour que les associations étudiantes puissent accéder à un financement adéquat dans le respect des obligations et des droits que lui confèrent ses statuts et règlements.

Dans la présente politique, le partenariat étudiants-université se traduit par la mise en place d'un comité paritaire chargé de recevoir les demandes d'autorisation de conduite d'activités de financement, de les analyser selon des critères préétablis et par la formulation de recommandations pour l'émission de permis ou de signature de contrat.

**2. CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique couvre toutes les activités de financement présentes et futures d'une association étudiante reconnue ou agréée en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une politique de l'Université, sauf les cotisations.

**3. DÉFINITION**

À moins que le texte n'indique un sens différent, sont considérées comme des **activités de financement**, qu'elles soient sporadiques, occasionnelles ou permanentes, toute vente de biens et services occasionnant ou non un profit. Sont aussi reconnues comme des activités de financement aux fins des présentes, les collectes, les levées de fonds et les campagnes de financement.

**4. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'Université entend favoriser :

- le déroulement d'activités de financement des associations étudiantes dans un cadre respectant les lois et les règlements ainsi que les droits des membres de la communauté universitaire;
- la prise en charge par les associations étudiantes d'activités dont elles seraient entièrement responsables et imputables;
- la cohérence des décisions et gestes posés en regard de l'ensemble des services à offrir aux membres de sa communauté;

- la possibilité pour les étudiants de prendre une expérience formatrice;
- l'équité des opportunités pour l'ensemble des associations étudiantes.

## **5. OBJECTIFS**

La présente politique vise à :

- déterminer les droits et les obligations, d'une part, de l'Université Laval et, d'autre part, des associations étudiantes en ce qui concerne leurs activités de financement;
- établir les modalités générales en matière d'encadrement de ces activités;
- fixer les critères généraux d'approbation desdites activités.

## **6. DROITS ET OBLIGATIONS**

### **6.1 Obligations de l'Université**

L'Université doit prendre les mesures nécessaires pour que :

- ses obligations légales, civiles et fiscales soient respectées;
- ses installations et ses équipements soient aménagés de façon adéquate et sécuritaire;
- la réglementation et les directives en matière de santé, de sécurité et d'hygiène soient appliquées et respectées;
- les activités autorisées soient en relation directe avec les besoins de la communauté;
- son caractère institutionnel ainsi que les modes d'identification usuels qu'elle s'est donnés soient respectés;
- les sommes recueillies par la conduite des activités autorisées servent uniquement aux objectifs des associations étudiantes.

### **6.2 Droits de l'Université**

En contrepartie, l'Université a le droit :

- d'exiger que les associations étudiantes responsables d'activités de financement respectent les lois;
- de s'assurer que ses politiques, règlements et directives soient observés;
- d'indiquer les installations et les équipements qui pourraient être utilisés pour la conduite des activités autorisées;
- d'exiger des associations étudiantes le respect des règlements de santé, de sécurité et d'hygiène;
- d'autoriser exclusivement des activités qui sont en relation directe avec les besoins de sa communauté;

- de requérir de toute association étudiante responsable d'activités qu'elle fournisse toutes les informations pertinentes concernant les activités autorisées.

### **6.3 Obligations des associations étudiantes**

Les associations étudiantes autorisées à conduire des activités doivent :

- respecter les limites de l'autorisation reçue;
- conduire celles-ci conformément aux lois;
- observer les politiques, règlements et directives de l'Université;
- utiliser les installations et les équipements désignés à cet effet et en faire un usage adéquat;
- s'assurer que ces activités se déroulent de façon sécuritaire et hygiénique tant pour les organisateurs que pour les usagers;
- collaborer avec les personnes responsables de l'application des lois ainsi que des politiques, règlements et directives de l'Université.

### **6.4 Droits des associations étudiantes**

En contrepartie, les associations ont le droit :

- d'être autorisées à conduire des activités facilitant leur financement;
- d'obtenir la collaboration et le support de l'autorité de façon à faciliter le respect des lois ainsi que des politiques, règlements et directives de l'Université;
- de connaître et de disposer d'installations et d'équipements que l'Université entend mettre à leur disposition;
- de disposer d'installations et d'équipements permettant que leurs activités se déroulent de façon sécuritaire et hygiénique;
- de connaître par écrit, dès l'obtention d'une autorisation, l'ensemble des exigences reliées à la conduite de leurs activités.

## **7. VÉRIFICATION**

### **7.1 Demande d'autorisation**

Toute demande d'autorisation de conduire une activité de financement doit être présentée au Comité paritaire sur les activités de financement des associations étudiantes en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

## **7.2 Traitement des demandes**

Un comité paritaire composé de trois étudiants, dont deux de premier cycle et un de deuxième ou de troisième cycle, nommés expressément par la CADEUL et l'AELIÉS, du vice-recteur aux affaires académiques et étudiantes et du vice-rectorat à l'administration et aux finances ou de leur représentant, d'un professeur nommé par le Comité exécutif et d'un observateur sans droit de vote, mais avec droit de parole nommé par le Syndicat des employés de soutien de l'Université Laval, examine toute demande reçue.

## **7.3 Autorisations**

Les demandes d'autorisation de conduire une activité de financement sont traitées avec célérité par le Comité paritaire.

Les autorisations prennent la forme soit d'un permis, soit d'un contrat à intervenir entre l'Université et l'association étudiante concernée.

## **7.4 Vérification**

Le Comité paritaire sur les activités de financement des associations étudiantes ou son représentant est autorisé à effectuer ou à faire effectuer toute vérification jugée nécessaire pour assurer le respect de la présente politique et de la réglementation qui en découle.

## **7.5 Sanctions**

Toute association contrevenant à la présente politique et à la réglementation qui en découle est passible, en plus des pénalités prévues dans les lois, de sanctions pouvant être déterminées par le Comité exécutif sur recommandation du Comité paritaire sur les activités de financement des associations étudiantes.

## **8. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'APPROBATION**

- Toute approbation doit être donnée dans le respect des obligations et ententes contractées par l'Université.
- L'activité doit servir l'Université et les étudiants; elle ne doit donc pas profiter exclusivement à des individus ou à des entreprises extérieures.
- L'activité doit être sous l'égide d'une association étudiante reconnue ou agréée; elle doit recevoir l'aval de la Faculté, de l'École ou d'une autre unité concernée.
- Le nombre, la nature, l'envergure et la fréquence des activités de financement autorisées à une association étudiante devraient être limités selon les circonstances tels le nombre d'étudiants visés, le type et l'ampleur de l'activité.
- Le lieu prévu pour le déroulement de l'activité doit être bien identifié.

- Les activités autorisées doivent permettre l'offre de services sur une base permanente ou durant toute l'année lorsque les besoins l'exigent; l'horaire de ces activités doit tenir compte des besoins de l'ensemble des membres de la communauté universitaire.
- La concession d'un domaine d'activités lucratives doit viser à satisfaire les besoins dans leur globalité.
- L'association qui demande la concession d'une activité au service d'une partie ou de l'ensemble de la communauté universitaire doit démontrer sa capacité de l'assumer tant sur le plan financier que sur le plan de l'organisation.

## **9. AUTORITÉ**

La présente politique relève du Conseil d'administration de l'Université Laval. Son application est confiée au Comité paritaire sur les activités de financement des associations étudiantes qui fait rapport au Comité exécutif par l'intermédiaire du vice-recteur responsable des affaires étudiantes.

## **10. MISE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS**

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université et peut être modifiée par cette même instance sur recommandation du vice-recteur chargé des affaires étudiantes qui devra prendre avis du Comité paritaire.

Mise à jour du 21 septembre 1999

---